

FAQ – ACI

(Aide à la Connexion Internet)

❖ Qu'est-ce que le dispositif ACI ?

L'ACI – Aide à la Connexion Internet est un dispositif de la Polynésie française destiné à soutenir financièrement les personnes physiques et personnes morales dans leurs dépenses liées :

- au raccordement à Internet ;
- à l'installation ;
- et, sous conditions, à l'achat de matériel informatique.

☞ Objectif : faciliter l'accès au numérique, soutenir l'activité économique et réduire la fracture numérique sur le territoire.

❖ Qui peut bénéficier de l'ACI ?

Peuvent déposer une demande ACI :

- les personnes physiques (entrepreneurs individuels) ;
- les personnes morales (entreprises, associations).

Le demandeur doit :

- être immatriculé en Polynésie française ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- déposer une demande complète via la plateforme officielle.

❖ Le chiffre d'affaires a-t-il une incidence sur l'éligibilité ?

Oui.

Deux situations sont distinguées :

- Chiffre d'affaires \leq 20 millions F CFP
→ éligibilité :
 - à l'aide à la connexion Internet ;
 - et à l'aide à l'achat de matériel informatique.
- Chiffre d'affaires $>$ 20 millions F CFP
→ éligibilité :
 - uniquement à l'aide à la connexion Internet.

⚠ L'aide à l'achat de matériel informatique est réservée aux structures dont le chiffre d'affaires est \leq 20 millions F CFP.

❖ Quelles sont les dépenses éligibles ?

❖ Dépenses liées à la connexion Internet

Sont éligibles :

- les frais de raccordement au réseau d'un opérateur de télécommunications ;
- les frais d'installation ;
- les frais de mise en service ;
- l'achat des équipements nécessaires à la connexion Internet.

◊ Dépenses liées à l'achat de matériel informatique

Sous conditions, sont éligibles :

- un ordinateur ;
- des imprimantes multifonctions (jet d'encre ou laser) ;
- des périphériques informatiques (écran, clavier, souris).

❖ Le prix unitaire de chaque équipement doit être **inférieur à 50 000 F CFP TTC**.

❖ **L'aide à l'achat de matériel informatique est indissociable d'une demande d'aide à la connexion Internet.**

◊ Quelles dépenses ne sont pas éligibles ?

✗ Ne sont pas éligibles :

- les dépenses engagées **avant le dépôt de la demande** ;
- les équipements non listés comme éligibles ;
- toute dépense ne figurant pas sur un devis ou une facture pro forma.

◊ Quel est le montant de l'aide ACI ?

Le montant de l'aide est plafonné comme suit :

◊ Aide à la connexion Internet

- **Jusqu'à 300 000 F CFP TTC**, dans la limite de **70 % des dépenses éligibles**, pour les structures dont le chiffre d'affaires est \leq 20 millions F CFP ;
- **Jusqu'à 200 000 F CFP TTC**, dans la limite de **70 % des dépenses éligibles**, pour les structures dont le chiffre d'affaires est $>$ 20 millions F CFP.

◊ Aide à l'achat de matériel informatique

- **Plafond de 150 000 F CFP TTC** ;
- réservée aux structures dont le chiffre d'affaires est \leq 20 millions F CFP.

◊ Où et comment déposer une demande ACI ?

Les demandes sont déposées exclusivement **en ligne** via la plateforme officielle :

☞ www.mes-demarches.gov.pf

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des **pièces justificatives obligatoires**, selon que le demandeur est une personne physique ou morale.

◊ Quelles sont les pièces à fournir ?

◊ Pour les personnes physiques (entreprise individuelle)

- pièce d'identité ;
- devis ou facture pro forma ;
- situation ISPF ;
- extrait K (de moins de 3 mois) ;
- attestations de régularité fiscale et sociale (CPS, impôts) ;
- RIB au nom de l'entreprise.

◊ Pour les personnes morales

- pièce d'identité du représentant ;
- devis ou facture pro forma ;
- extrait Kbis (de moins de 3 mois) ;
- statuts ;
- bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices ;
- attestations de régularité fiscale et sociale ;
- RIB au nom de la structure ;
- documents spécifiques pour les associations (comptes approuvés, rapport d'activité, extrait JOPF).

◊ L'accusé de réception vaut-il attribution de l'aide ?

✗ Non.

L'accusé de réception électronique confirme uniquement le **dépôt de la demande**.

L'aide n'est attribuée qu'après **instruction du dossier** et décision formelle de l'administration.

◊ Les dépenses peuvent-elles être engagées avant la demande ?

✗ Non.

Toute dépense engagée **avant le dépôt de la demande** rend le dossier **inéligible** pour ces dépenses.

◊ Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ou de non-respect des engagements ?

En cas de non-respect des conditions d'attribution ou d'utilisation de l'aide, l'administration peut :

- demander le **remboursement total ou partiel** des sommes perçues.